

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0010-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0010 CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN QUE SOIT AJOUTÉ LE MONTANT DES AMENDES PRÉVUES À L'INTERDICTION DE MAINTENIR EN PLACE DES STRUCTURES TEMPORAIRES PLUS DE 20 JOURS ET À L'INTERDICTION DE STATIONNER TOUT VÉHICULE SUR UN TERRAIN PRIVÉ À UN ENDROIT AUTRE QU'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 15 janvier 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Louise Leroux et Benoit Langevin, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Le conseiller Chahi (Sharkie) Tarakjian est absent.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement substitut, Gaétan Brunet, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le Règlement CA29 0010 concernant les nuisances et le bon ordre de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Infractions et pénalités

Le tableau des amendes à l'article 25 est modifié comme suit par l'ajout de l'alinéa 3 suivant à la suite de l'alinéa 2 existant sous l'article 10 :

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.	
10 (1) 10 (2)	Rebuts, déchets et matériaux.	100	1000	200	2000	400	2000	800	4000
10 (3)	Structure temporaire, échafaudage								

Ce tableau est également modifié comme suit par l'ajout de l'alinéa 5 suivant à la suite de l'alinéa 4 existant sous l'article 18 :

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.	
18 (1) 18(1.1) 18 (2) 18 (2.1) 18(3) 18 (4) 18(5)	Entreposage et stationnement	100	1000	200	2000	400	2000	800	4000

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT